

**Cour
Pénale
Internationale**

n° ICC-01/04-01/06

**International
Criminal
Court**

Date : 01/05/2006

Original : français

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR *c*/THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Demande de prorogation de délai pour l'envoi du mémoire du Représentant légal des victimes VPRS1 à 6 suite aux observations du Procureur et du Conseil de la défense, au sujet du statut de victime des demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans le cadre de l'affaire "Le Procureur c. Thomas Lubanga Dylo".

Le Bureau du Procureur

Luis Moreno Ocampo, Procureur
Fatou Bensouda, Procureur Adjoint,
Ekkehard Withopf, Premier substitut

Le conseil de la défense

Maître Jean Flamme

Vu la "Décision autorisant Procureur et la Défense à déposer des observations au sujet du statut de victime des Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans le cadre de l'affaire « le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo », en date du 29 mars 2006 ;

Vu les « Observations déposées par le conseil de permanence à propos du statut de victime des demandeurs VPRS1 à VPRS6 conformément à la décision du 20 mars 2006 », en date du 7 avril 2006, aux termes desquelles il est demandé à la Cour de refuser aux demandeurs VPRS1 à 6 le statut de victimes dans l'affaire « Le Procureur c/ Thomas LUBANGA » ;

Vu les « Prosecution's Observations concerning the status of applicants VPRS1 to 6 and their participation in the case of the Prosecutor vs Thomas Lubanga Diylo », en date du 7 avril 2006 par lesquelles il est demandé à la Cour de "*deny the applications of VPRS1 to 6 to participate as victims in the case against Thomas LUBANGA*" ;

Vu par ailleurs la décision de la Chambre préliminaire I en date du 17 janvier 2006, sur les demandes de VPRS1 à 6 de participation à la procédure qui prévoit que « *lesdites victimes, dans l'exercice de leurs droits procéduraux en vertu de l'article 68-3 du Statut, pourront devant la chambre préliminaire et en relation avec l'enquête en cours, présenter leurs vues et préoccupations* » ;

Vu enfin la Norme 34b du Règlement de la Cour, qui dispose que :

« *les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond* » ;

Ainsi que la Norme 35 du Règlement de la Cour qui dispose que :

« 1 La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée.

2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il

était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle »

Le représentant légal entend, par le présent mémoire, formuler les vues et demandes suivantes.

- 1) Sur le droit reconnu aux victimes VPRS1 à 6 à présenter des observations en réponse aux Observations du Conseil de la défense et du Procureur sur leur statut de victimes dans le cadre de l'affaire

La décision de la Chambre préliminaire I en date du 17 janvier 2006 indique au paragraphe 71 que :

« Au droit d'accès des victimes correspond une obligation positive à la charge [de la Cour] de leur permettre d'exercer ce droit de manière concrète et effective ».

En conséquence, les victimes VPRS1 à 6 entendent produire des observations dans le cadre de l'examen de leur qualité de victime au titre de l'affaire « le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo », et ce, afin de se voir garantir un droit d'accès concret et effectif à l'affaire en cours devant la Chambre préliminaire I.

- 2) Sur le droit reconnu au représentant légal des victimes VPRS 1 à 6 de solliciter un délai pour répondre aux observations du conseil de la défense et du Procureur sur leur statut de victime dans le cadre de l'affaire Thomas LUBANGA DYILO

La Norme 35 du Règlement de la Cour prévoit la possibilité de demander une prorogation de délai, et ce, à la condition « qu'un motif valable soit exprimé ».

Dans ses observations en date du 7 avril 2006, le Conseil de la défense indique que :

« les demandeurs n'établissent donc pas les motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être considérés, comme des victimes au sens de l'article 85 ».

Dans ses observations en date du 7 avril 2006, le Bureau du Procureur, indique que:

«the Prosecution acknowledges that these applicants can provide evidence that they have suffered losses directly linked to the crimes as currently constituted against Thomas LUBANGA DYILO, they would have a basis to acquire status as victims».

Dès lors, et afin de répondre aux arguments tant du Procureur que de la Défense, le Représentant légal souhaite recueillir les informations et données complémentaires nécessaires à la caractérisation de la qualité de victime de toute ou partie des VPRS1 à 6, dans le cadre de l'affaire Thomas LUBANGA DYILO.

Cependant, compte tenu de l'éloignement des victimes, de la situation de risques majeurs pour leur vie dans laquelle vivent ces dernières, ainsi que de l'insécurité régnant en RDC, il est matériellement impossible pour le représentant légal des victimes de réunir de telles informations dans le délai mentionné à la Norme 24b du Règlement de la Cour, c'est à dire pour le 01 mai 2006.

Ces circonstances constituent dès lors un motif valable au sens de la Norme 35 du Règlement de la Cour.

En conséquence, il est demandé à la Cour :

-d'autoriser le Représentant légal à produire son mémoire en réponse aux observations du conseil de la Défense et du Procureur en date du 7 avril 2006, de façon différée, à une date qu'il plaira à la Chambre de fixer, comme l'y autorise la Norme 35 du Règlement de la Cour.

LILO.

Emmanuel DAOUD

Représentant légal des victimes

Fait le 01 mai 2006

À Paris